



Convention entre la Commune de Riom et l'Agglomération riom Limagne et Volcans portant occupation du domaine communal en vue de favoriser l'accueil de la crèche collective en cas d'évacuation (Plan communal de Sauvegarde)

Avenant n°1

Entre :

La Commune de Riom, représentée par Monsieur Pierre PECOUL, son Maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal du 5 février 2023

ci-après « La Commune », d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, son Président en exercice, autorisé par délibération n°20200723.10 du conseil communautaire du 23 juillet 2020.

ci-après « La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération et convention du 11 avril 2022, la Commune a autorisé l'occupation d'une partie des locaux situés rue Antoine Caux cadastrés BR 416, alors affectés à un usage scolaire, en cas d'évacuation de la crèche voisine, Arc en ciel, située parcelle BR 192.

Toutefois, un dispositif efficace d'évacuation doit être prévu indépendamment de l'usage des locaux d'accueil. De plus, la Convention ne prend pas en compte la nécessaire liaison entre les deux fonciers concernés.

C'est pourquoi un avenant est nécessaire, selon les conditions suivantes.

Article 1 : Dénomination des locaux

Indépendamment de l'affectation donnée aux locaux situés parcelle BR 416 dans la convention initiale, en cas d'ordre d'évacuation de la crèche Arc en ciel, les locaux restant propriété de la Commune de Riom seront mis à disposition pour l'accueil d'urgence de la crèche voisine.

En conséquence, les dénominations employées dans la convention initiale doivent être neutralisées et réinterprétées comme suit :

Convention initiale	Dénomination permanente
« école Jean moulin »	Locaux professionnels situés en rez de chaussée, sis parcelle BR 416, hors zone inondable
Salle de restauration	Local situé en rez de chaussée et signalé sur plan joint

Article 2 : Stockage de denrées

Le dernier alinéa de l'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Il est également autorisé, de façon permanente, le stockage de matériel et de denrées de 1^{ère} nécessité (couches, gâteaux secs, eau ...). Par défaut, ce stock d'urgence sera localisé dans le placard sous les escaliers du rez de chaussée, selon plan joint. »

Article 3 : Rampe d'évacuation

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans est autorisée à créer une rampe pour l'évacuation des enfants de la crèche sur la parcelle BR 416, partie à usage de stationnement directement adjacente à la parcelle BR 192, et entrée dans l'enceinte de la cour, pour une surface approximative de 40 m².

Les travaux comportent la pose d'un grillage en panneaux rigides, d'un portail de 1,50 m ouvrant sur la cour et d'un enrobé lisse au sol.

L'obtention des autorisations préalables, les travaux initiaux ainsi que l'entretien/maintenance de cette rampe dans toutes ses composantes relèvent de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

S'agissant de la partie de la rampe intégrée à l'entrée de la cour, les services communautaires ou entreprises mandatées par eux sont autorisés à pénétrer dans la cour pour réaliser cet entretien lorsque celui-ci s'avère nécessaire.

Les articles VII et VIII de la Convention initiale s'appliquent à la présente autorisation.

Fait à Riom

le

Pour la Commune de Riom,
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération Riom
Limagne et Volcans,
Le Président,

Pierre PECOUL

Frédéric BONNICHON